



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITE

Règlement Intérieur

Adopté le 30 Juin 2016

Préambule

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition élargie de l'accessibilité et du handicap. Elle est basée sur quatre grands principes :

- l'accessibilité pour toute personne en prenant en compte tous les types de handicap (visuel, auditif, mental, cognitif, psychique, et moteur),
- l'accessibilité à tout dans la chaîne de déplacement (la loi s'applique à la voirie et aux espaces publics, jusqu'au cadre bâti, en passant par les transports),
- une mise en accessibilité échelonnée (avec une date butoir au 1er janvier 2015),
- une plus large concertation.

Pour faciliter la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement comprenant le cadre bâti, les transports et les espaces publics, le législateur a imposé la création sous certaines conditions de commissions communales et/ou intercommunales pour l'accessibilité. Ces commissions doivent être créées dans les communes ou les intercommunalités de plus de 5000 habitants.

Par délibération du 28 janvier 2016, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine a voté la mise en place d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité, conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Par souci de cohérence et de travail en commun, la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine et la Ville de Parthenay, tenue également de constituer une Commission d'accessibilité, ont décidé de créer une seule commission avec transfert des missions de la commission communale à la commission intercommunale.

Article 1

Composition et missions de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Cette commission est composée des représentants de la communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Les missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire, en conseil municipal de Parthenay et diffusé aux autres conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La commission intercommunale pour l'accessibilité est destinataire :

- Des attestations des ERP conformes au 31 décembre 2014,

Les dossiers, échanges et votes de la commission sont confidentiels et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Article 5

Participation d'agents des collectivités ou de personnes qualifiées extérieures

Le président peut inviter les agents des collectivités qui assistent aux réunions de la commission en qualité d'aide technique et qui peuvent apporter les précisions qui leur sont demandées par les membres de la commission.

Outre les membres de la commission, peut également participer aux réunions toute personne qu'il est utile d'entendre à titre d'expert et qui a reçu une invitation du Président de la commission.

Article 6

Avis de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

La commission examine les questions qui lui sont soumises dans les limites des missions relevées dans l'article 1 et émet des avis de la façon suivante :

6.1 – Avis obligatoires

La commission formule obligatoirement un avis sur :

- le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- le système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- les propositions utiles en ces domaines
- le rapport annuel

Ses avis sont communiqués à l'assemblée communautaire et sont annexés aux délibérations adoptant les rapports ci-dessus énoncés.

6.2 – Autres avis

La commission peut formuler un avis sur toute question qui lui est soumise ou dont elle se saisit et qui correspond à son objet. Dans ce cas, l'avis est transmis au Président de la Communauté de communes.

6.3 – Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Ces avis seront annexés au bilan annuel de la commission.

6.4 – Modalités de vote

La Commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de son président, ou son représentant.

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

- Des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant des ERP situés sur le territoire intercommunal,
- Des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal,
- Des schémas d'accessibilité programmée (Sd'AP) quand ils comportent un ou plusieurs ERP situés sur le territoire intercommunal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces Sd'AP.

Article 2

Les membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Président de la communauté de communes pour la durée du mandat du conseil communautaire.

Les institutions, établissements et associations siégeant dans la commission auront désigné leur(s) représentant(s) et pourront demander leur remplacement avant l'expiration de la durée. Cette modification interviendra par arrêté du Président de la communauté de communes.

En cas de dissolution d'une association, les représentants cessent immédiatement d'être membres de la commission. La proposition d'adhésion d'un nouveau représentant devra être validée par arrêté du Président de la communauté de communes.

Article 3

Le Président de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

La commission intercommunale d'accessibilité est présidée par le Président de la Communauté de communes ou, en cas d'empêchement, par l'élu référent désigné par la commission.

Article 4

Fonctionnement de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Le fonctionnement de la commission est organisé à deux niveaux :

- la commission intercommunale d'accessibilité plénière
- sur proposition du président ou de la commission plénière, des groupes de travail réduits, thématiques et évolutifs peuvent être constitués et se réunir. Chaque groupe sera animé par un élu référent, assisté d'un technicien.

La commission plénière se réunit sur convocation du Président, *a minima*, deux fois par an. La convocation est adressée avec l'ordre du jour par voie électronique ou par courrier traditionnel 1 mois avant la séance. Les membres souhaitant inscrire une (ou des) question(s) diverse(s) à l'ordre du jour doivent la (ou les) transmettre 10 jours au moins avant la séance. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

En début de réunion, est désigné un secrétaire de séance parmi les membres élus de la commission. Il sera le garant du compte-rendu de la séance et cosignera ce dernier avec le Président.

L'animation de la commission plénière et des groupes de travail est assurée par deux techniciens de la Communauté de communes et un technicien de la ville de Parthenay.

La décision et les orientations politiques relèvent des élus. La commission est informée des décisions du conseil communautaire et des conseils municipaux et du suivi des réalisations. A cette fin, des tableaux de suivi avec indicateurs seront mis en place en vue d'établir le rapport annuel.

Article 7

Comptes rendus de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Les comptes-rendus des réunions plénières de la commission sont élaborés par le secrétaire de séance en collaboration avec les techniciens en charge de l'animation de la commission. Ils sont signés par le Président de la commission et font notamment état des avis émis lors de ces réunions. Ils sont adressés à chaque membre de la commission.

Les comptes rendus sont joints au rapport annuel.

Article 8

Rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activités.

Conformément à l'article L 2143-3 al. 7, le rapport annuel est présenté au conseil communautaire, en conseil municipal de Parthenay et diffusé aux autres conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Il est ensuite adressé au Préfet de Département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il est également communiqué aux membres de la commission.

Le rapport annuel peut également être diffusé à toutes personnes intéressées par le sujet.

Article 9

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de la commission, après validation par la commission réunie en séance plénière.

Pour l'ensemble des membres
de la Commission Intercommunale d'Accessibilité,

Le Président de la
Commission Intercommunale d'Accessibilité,

Xavier ARGENTON

